

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

EXTENSION du VESTIAIRE DE FOOT à RANVILLE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PROCEDURE ADAPTEE (ARTICLE 27 DU DECRET 2016-360)

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHE- STIPULATIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE – CLAUSES GENERALES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent chacun des marchés de travaux d'Extension du vestiaire de foot à RANVILLE (14860).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot et les documents qui leurs sont annexés.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (AE), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché, seront valablement portées à la Mairie de la ville où ont lieu les travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Le marché débutera à la date de sa notification pour se terminer à la réception des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à cinq (5) mois à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les différentes phases sont indiquées aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

1.2 - LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'Ouvrage est la Commune de Ranville – 03 Rue Airbornes – 14860 RANVILLE

La personne ayant délégation pour signer les documents d'exécution du chantier est Le Maire de la Commune – M. ADELAÏDE Jean-Luc

1.3 - L'ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE

Néant

1.4 - LE MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre pour cette opération est :

DAUCHEZ Architectes
Gilles DAUCHEZ – Architecte DPLG
58, avenue Pierre Berthelot 14000 CAEN
☎ : 02 31 78 36 07

1.5 - LE COORDONNATEUR SECURITE

La coordination en matière de sécurité de et protection de la santé est confiée à :

QUALICONSULT
1 Avenue Tsukuba
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tél : 02 33 94 76 89

1.6 - LE CONTROLE TECHNIQUE

Le Contrôleur Technique désigné par le Maître de l'Ouvrage pour cette opération est :

BUREAU VERITAS
4 Place Boston
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tél : 02 31 94 91 40

Ses missions sont les suivantes : LP + LE + SEI + HAND

1.7 - DECOMPOSITION EN LOTS

Lot n°01 : VRD – Gros Oeuvre

Lot n°02 : Charpente bois - Bardage

Lot n°03 : Couverture

Lot n°04 : Menuiserie extérieure

Lot n°05 : Plâtrerie – Menuiserie – Faux-plafonds

Lot n°06 : Electricité

Lot n°07 : Plomberie chauffage

Lot n°08 : Carrelage

Lot n°09 : Peinture

1.8 - ÉTUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le titulaire de chaque lot.

La coordination de la cellule de synthèse est assurée par le maître d'œuvre.

Les documents établis par l'entreprise dans le cadre des études d'exécution et de synthèse sont soumis pour visa au maître d'œuvre et transmis pour accord au contrôleur technique.

L'examen de conformité du projet concerne la détection des anomalies, normalement décelables par un homme de l'art, il ne comprend :

- ni le contrôle ;
- ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises.

La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 19.1.4 du CCAG- Travaux, le calendrier prévisionnel d'exécution n'est pas annexé à l'acte d'engagement mais est considéré comme un document à part entière. Toutes les autres clauses de cet article non modifiées sont applicables.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- **l'acte d'engagement (AE) de chaque lot et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles,**
- **le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),**
- **le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot,**
- **le planning**
- **le PGC,**
- **le RICT,**
- **Les Plans,**
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 8 septembre 2009 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi modifié, dans sa version applicable lors de la remise des offres),**
- **le Cahier Des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise de l'offre,**
- **le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU),**
- **l'ensemble des pièces générales mentionnées au CCTP.**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché,**

- **la décomposition du prix global et forfaitaire du titulaire de chaque lot.**
- **Le mémoire technique justificatif**
- **Le certificat de visite**

En cas de contradiction entre elles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES, REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES :

Il est fait application de l'article 10 du CCAG – Travaux.

Le marché est réglé par un Prix global et forfaitaire. Le prix est détaillé au moyen du document intitulé "décomposition du prix global et forfaitaire". Cette décomposition est présentée sous la forme d'un descriptif prévisionnel indiquant la quantité estimée à exécuter et le prix de l'unité correspondant, tous frais compris.

Le marché étant conclu à prix global et forfaitaire, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation, des lieux sur lesquels sont réalisés les travaux objets du marché, ainsi que leurs moyens d'accès.

Il est entendu que seront compris dans le prix, non seulement tous les travaux indiqués au dossier de consultation des entreprises, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la rénovation suivant toutes les règles de l'art. Il inclut toutes les sujétions indiquées au marché.

3.2 - REGLEMENT DES COMPTES :

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées au vu du service fait.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix, ne peuvent conduire à une modification de celui-ci ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le titulaire établira des situations de travaux mensuelles (ou décomptes), qui comporteront le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, en précisant les calculs des quantités prises en compte.

Les décomptes seront établis par le titulaire de chaque lot en trois (3) exemplaires et adressés par tout moyen permettant de donner une date certaine au Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre, après leur avoir apposé son cachet de réception, les avoir soigneusement contrôlées et visées, établira le certificat de paiement correspondant. L'ensemble sera transmis au Maître de l'Ouvrage au plus tard huit (8) jours après réception des situations de travaux. Les acomptes seront payés dans les trente (30) jours suivant la réception de la situation de travaux au siège du Maître d'œuvre.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points, sans préjudice

de l'application de l'indemnité forfaitaire pour retard de paiement dans les conditions prévues par la réglementation.

Le titulaire du marché doit établir le Projet de décompte final de son marché conformément à l'article 13.3. du C.C.A.G. Travaux.

Le décompte général est établi conformément à l'article 13.4 du C.C.A.G. Travaux.

3.3 - PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS :

Le régime applicable à la sous-traitance est celui défini par les articles 133 à 137 du Décret 2016-360.

a - Désignation ou modification de sous-traitants en cours de marché

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 3.6 du CCAG Travaux, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet au Maître de l'Ouvrage :

- la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée afin que le Maître de l'Ouvrage en modifie la formule d'exemplaire unique, ou une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant ;
- une Déclaration du Candidat établie par son sous-traitant, et les attestations fiscales et sociales qui y sont mentionnées.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le Maître de l'Ouvrage, l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (le titulaire du marché initial) et son sous-traitant. Cet acte précise :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- La justification d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- le compte à créditer (en y joignant un RIB),
- une déclaration indiquant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

b - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

3.4 - FORME DU PRIX

Le prix au présent marché est actualisable suivant les modalités fixées ci-après.

3.5 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE (Mo)

Le mois d'établissement du prix du marché est celui de la remise de l'offre.

3.6 - MODALITES DE L'ACTUALISATION DES PRIX

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I(m-3)}{I_0}$$

I_0 est l'index de référence BT01 pour tous les lots de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

I_{m-3} est l'index de référence BT01 pour tous les lots de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

L'actualisation sera réalisée pour chaque lot selon la date de démarrage du délai d'exécution des travaux de chacun des lots.

Les valeurs de ces index sont téléchargeables sur le site à l'adresse suivante : <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=2>

3.7 - REVISION PROVISOIRE

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'Ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient de la révision. Il procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés et au plus tard trois (3) mois après leur date de publication.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

3.8 - APPLICATION DE LA TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au jour du paiement.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION, PENALITES, RETENUES

4.1 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fait application de l'article 19.1 du CCAG – Travaux.

4.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux.

4.3 - PENALITES – GENERALITES DE RETARD

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G. Travaux, si le montant total des pénalités ne dépasse pas Mille Euros Hors taxe (1 000 € HT) pour l'ensemble du marché, elles ne seront pas exonérées.

4.4 - PENALITES DE RETARD

4.4.1 - Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard sur le délai d'exécution, il est fait application d'une pénalité journalière égale à cent euros hors taxes (100 € HT) par jour calendaire de retard.

Toutes les autres clauses de l'article 20.1 du CCAG-Travaux non modifiées par le présent article sont applicables.

4.4.2 - Retard pour remise des documents au cours du chantier, et notamment en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, la retenue sur les sommes dues est fixée à quatre-vingt euros hors taxes (80 €HT) par jour calendaire de retard.

4.4.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ils seront effectués dans le cadre du délai contractuel, à défaut, des pénalités seront appliquées dans les mêmes conditions qu'à l'article 4.4.2.ci-dessus.

4.4.4 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur, et seront égales à quatre-vingt euros hors taxes (80 €HT) par jour calendaire de retard.

4.4.5 – Retard dans la remise des prestations pendant la période de préparation

En cas de retard dans la remise des prestations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 7.1 ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à cinquante euros Hors taxes (50 € HT) par jour calendaire de retard.

4.4.6 - Non remise des plans d'exécutions

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution, il sera appliqué une pénalité de quatre-vingt euros hors taxes (80 €HT) par jour calendaire de retard.

4.5 - AUTRES PENALITES

4.5.1 - Absences au rendez-vous de chantier et réunions diverses

En cas d'absence au rendez-vous de chantier ou aux réunions ayant fait l'objet d'une convocation, il sera appliqué une pénalité de quatre-vingt euros hors taxes (80 €HT) par absence sur simple constat, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, et trente euros Hors tax (30 € HT) par retard supérieur à une demie heure. L'entreprise devra être représentée par une personne qualifiée, apte à prendre les décisions au nom de l'entreprise.

4.5.2 - Dégâts sur végétation

En cas de dégâts sur la végétation en place, il sera appliqué une pénalité de cent soixante euros Hors taxes (160 € HT) par arbustes ou arbres endommagés sur constat contradictoire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux. Cette pénalité ne préjuge pas des procès-verbaux éventuels que seraient amenés à dresser les agents assermentés du service espaces verts.

4.5.3 - Négligence relative à l'état de propreté

Toute négligence de la part des entrepreneurs relative à l'état de propreté du chantier sera sanctionnée sur constat contradictoire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, par une pénalité journalière de quatre-vingt euros Hors taxes (80 € HT).

4.5.4 – Non remise des bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Les bordereaux de suivi des déchets de chantier, prévus à l'art 36.2 du CCAG, seront transmis au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours après constat d'évacuation par le maître d'œuvre. En cas de retard, il sera appliqué une pénalité journalière fixée à cinquante euros hors taxe (50 € HT).

4.5.5 - Négligence dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

Toute négligence de la part des entrepreneurs relative aux obligations fixées à l'article 31.5 du CCAG sera sanctionnée sur constat contradictoire, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, par une pénalité journalière de quatre-vingt euros Hors taxe (80 € HT).

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, et après mise en demeure pour régularisation de la situation, restée sans effet, il sera fait application d'une pénalité d'un montant égal à dix pourcents (10%) du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

ARTICLE 5 – MONTANT DES TRAVAUX

5.1 – AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 15 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 15.4 du CCAG travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre ainsi que le maître de l'ouvrage, un (1) mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Toutes les autres clauses de l'article 15.4 du CCAG-Travaux non modifiées par le présent article sont applicables.

5.2 – DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 16 du CCAG travaux.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - RETENUE DE GARANTIE

Les principes applicables à la retenue de garantie sont définis aux articles 122 à 124 du Décret 2016-360.

Une retenue de garantie, substituée au cautionnement, est exercée sur les acomptes. Son taux est de cinq pourcents (5 %). Cette retenue est appliquée pendant la durée du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 9 ci-dessous.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire du marché par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire du marché remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Sa durée de validité minimum doit couvrir la durée d'exécution du marché et la période de parfait achèvement (un (1) an après la réception des travaux). En cas de modification du marché (avenant), elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité,

pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.2 - AVANCE

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance de cinq pourcents (5 %) du montant initial du marché est accordée au titulaire si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pourcents (5 %) de la somme correspondant à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par la durée exprimée en mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché, qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il devra l'indiquer dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En cas de sous-traitance, il peut être accordé au sous-traitant du marché une avance dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions de l'article 135 dudit décret.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET REGISTRE DE CHANTIER

La date de commencement des travaux sera la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux la durée de la période de préparation est fixée à un (1) mois. Elle débute à compter de la date indiquée dans l'ordre de service et est incluse dans la période d'exécution. Toutes les autres clauses de l'article 28.1 du CCAG-Travaux non modifiées sont applicables.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre. Toutes les autres clauses de l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux non modifiées sont applicables.

Cependant, l'entrepreneur devra, dans les vingt (20) jours de la notification du marché, procéder à

- l'établissement et la présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- l'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 7.2 ci-après ;
- l'établissement et remise au maître d'œuvre après synthèse des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 7.2 ci-après.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'élaborer de registre de chantier. Toutes les autres clauses de l'article 28.5 du CCAG-Travaux non modifiées sont applicables.

7.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDE DE DETAIL

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Ce dernier doit les renvoyer avec ses observations éventuelles. Par dérogation à l'article 29.1.5 dernier alinéa, le délai de délivrance du visa du Maître d'Œuvre est de dix (10) jours calendaires maximum après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visées par le contrôleur technique.

7.3 - ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES – PROCES-VERBAUX D'AGREMENT

Le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins. Le Maître d'Œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et Procès-Verbaux d'agrément.

7.4 - IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Sans objet.

7.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire de chaque lot en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur SPS".

Le Coordonnateur SPS :

- doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ;
- doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...). Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier ;
- a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire :

- s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants définis dans le document le présent CCAP.

- informe le Coordonnateur SPS : de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet, de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS.
- vise toutes les observations consignées dans le registre journal, à la demande du Coordonnateur SPS
- s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître de l'Ouvrage.

7.6 - PRODUITS CHIMIQUES ET DANGEREUX

L'entreprise devra procéder à la récupération des produits chimiques et dangereux, assurer la mise en stockage spécifique et faire procéder à la destruction par une entreprise spécialisée.

7.7 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. Il a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et déblais, du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

7.8 – DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS

Par dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG travaux, le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit (8) jours à l'avance. En cas de défaut de réponse du maître d'œuvre, il devra aviser le maître d'ouvrage et attendre sa réponse.

ARTICLE 8 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES :

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Œuvre et de l'organisme de contrôle agréé (Article 38 CCAG Travaux).

8.2 - RECEPTION

Chaque entrepreneur est chargé d'aviser le Pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont considérés comme achevés ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

8.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION :

Les entrepreneurs doivent remettre au plus tard dans le mois suivant la date des Opérations Préalable à la Réception (OPR), les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les éventuelles notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, qui n'auraient pas été fournis à la date de réception.

ARTICLE 9 – DELAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code Civil) est d'un (1) an pour l'ensemble des ouvrages.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien visées à l'article 40 du CCAG Travaux ou de retard dans leur remise, et par dérogation au 4^{ème} alinéa de l'article 44.1 du CCAG Travaux, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs titulaires des lots considérés, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commise à raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du Code Civil (biennale de bon fonctionnement et décennale).

Compte tenu de l'exécution des travaux dans des bâtiments existants maintenus en service, chaque entrepreneur devra justifier que ses polices garantissent tous les dommages matériels susceptibles de survenir pendant la durée des travaux aux ouvrages existants.

Elles comportent en annexe, pendant la même période, la garantie "responsabilité civile" qui pourrait incomber aux assurés à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers du fait des travaux garantis.

A tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ses attestations d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Il est précisé que le marché est résilié aux torts du cocontractant de la Commune en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

La Commune pourra si elle le décide ne pas appliquer les pénalités prévues à l'article 4.5.5 du présent document, et rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

La Commune pourra demander une indemnité à son cocontractant correspondant aux frais qu'elle engage afin de conclure un nouveau marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général le pourcentage visé à l'article 46.4 du CCAG Travaux est fixé à deux pourcents (2 %).

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux sont les suivantes :

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG Travaux	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
2	4.1 et 19.1.4
3.6	10.4.4. 2 ^{ème} alinéa
4.3	20.4
4.5	20.1
4.5	48.1
5.1	15.4.1
7.1	28.1, 28.2.3 et 28.5
7.2	29.1.5
7.8	31.10.1
8.2	41.1 et 41.3
9	44.1 4 ^{ème} alinéa
10	9.1